



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BESNER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 2 février.

Affaire de la famille L.... contre Descoutures.

M. Bernard, avocat du Roi, devait porter aujourd'hui la parole dans cette affaire; mais un nouvel incident est encore venu en retarder le dénouement.

M^e Hennequin a déclaré que, depuis la dernière audience, il avait consulté ses cliens sur les offres qui avaient été faites par son adversaire; que jusqu'à présent il n'avait encore pu recevoir la réponse de ceux qui habitent Nancy et Sarguemines; mais que pour sa part M. de Favancourt, héritier pour moitié, les acceptait; qu'en conséquence, il avait fait signifier à M^e Vallée, avoué de M. Descoutures, son désistement, sous la foi de la réalisation des offres; qu'à ce désistement M^e Vallée avait répondu, en élevant trois difficultés :

1^o La demande en nullité du testament est formée au nom de trois autres parties qui gardent le silence, au moyen de quoi le Tribunal reste toujours saisi du procès, comme si le désistement de M. de Favancourt n'existait pas; 2^o le désistement est fait sous une condition, que M. Descoutures pourrait se trouver dans l'impossibilité d'accomplir, de sorte que dans ce cas M. de Favancourt pourrait retirer son désistement. 3^o M. Descoutures n'a pas entendu s'engager en justice à l'égard de ses adversaires; il veut conserver la qualité d'héritier, et pour cela son intérêt envers eux.

Sur la première et la seconde difficulté, M^e Hennequin demande un délai de huitaine pour apporter le consentement de ses cliens absents.

« Sur la troisième, elle est mal fondée, dit l'avocat; notre désistement rend le testament inattaquable, et par conséquent la qualité d'héritier. Que le défendeur de M. Descoutures se lève et demande acte avec nous au Tribunal de ce qu'en conservant la qualité d'héritier et le droit d'élever un monument à la testatrice, il promet de donner toute la fortune aux hospices de Nancy et aux pauvres de telle commune de Normandie; formons avec loyauté ce contrat judiciaire; rien ne s'y oppose; vous l'avez offert, et nous vous en pressons. »

M^e Mauguin : J'ai dit que je me portais fort pour M. Descoutures; que je promettais de rapporter sa ratification. M^e Vallée a reçu depuis la dernière audience deux lettres de lui; l'une ne contient rien que je puisse lire ici; je vais vous lire un passage de l'autre :

« Du moins l'indignation de M. Mauguin a déjà exprimé la mienne. Que je le remercie d'avoir si bien interprété ma pensée et rendu ma volonté! Oui, la fortune de M^{lle} Anna de Favancourt aura la destination qu'il a promise en mon nom; j'en prends l'engagement sur ce que j'ai de plus sacré au monde, et puisque la *Gazette des Tribunaux* a entrepris le public de cette affaire, ce journal publiera, dès que je le pourrai, les dispositions que j'aurai faites à cet égard. Je suis d'autant plus charmé de la résolution de M. Mauguin, résolution d'ailleurs si honorable, si flatteuse pour moi, qu'elle rentre dans ma première pensée; car, si il vous en souvient, j'avais d'abord écrit ma lettre dans ce sens. Au surplus, ces offres de ma part, ne sont pas nouvelles, et dès le mois de mai dernier, vous avez été chargé d'annoncer à votre confrère, que je ne tenais qu'au titre d'héritier; vous m'avez même dit l'avoir fait. Vous et M. Mauguin deviez être bien sûrs de mon approbation, etc. »

« J'ai invité mon adversaire, continue M^e Mauguin, à faire les mêmes offres pour ses cliens. L'a-t-il fait? Non; ou nous signifie de la part de M. de Favancourt un désistement sous condition. »

« Vous dites que vous auriez le consentement de vos trois autres cliens. Attendez que vous l'avez pour vous en faire un argument. Jusque là, votre désistement est dérisoire. »

« Et puis, nous ne voulons pas de condition. C'est un engagement d'honneur que nous avons pris envers le Tribunal et le public; nous n'avons voulu rien faire pour vous. Il n'y a que ceux, au profit de qui nos offres sont faites, qui pourraient en demander acte et vous n'êtes les représentans ni des hospices ni des pauvres. Nous ne voulons pas vous donner acte d'offres, qui ne sont pas pour vous; mais nous avons été les premiers, dans des conclusions, qui vous ont été signifiées, à demander acte au Tribunal de la déclaration de M. Descoutures, qu'il entend appliquer la fortune de M^{lle} Anna de Favancourt, partie à l'exécution de ses volontés secrètes, partie, etc. Présentez-nous un désistement pur et simple, sous le mérite de notre déclaration: c'est le seul moyen de nous répondre. »

« Il faut, ajoute M^e Mauguin, que je communique au Tribunal de nouveaux renseignements qui me sont parvenus. Deux personnes étrangères au procès m'ont écrit, depuis la dernière audience, pour me donner connaissance de deux faits, qui prouvent évidemment que M. Descoutures avait l'intention d'épouser M^{lle} Anna de Favancourt. La première, celle de M. le vicomte de.... »

Ici M. J. président interrompt l'avocat. Le Tribunal, dit ce magistrat, ne doit pas s'occuper de la correspondance des avocats, et il ne faut pas revenir sur ce qui a été suffisamment plaidé.

M^e Hennequin : Mes cliens n'entendent pas s'en rapporter à M. Descoutures. Il faut qu'il soit lié envers eux. Qui ne sait qu'en droit l'intérêt d'un tiers est une cause suffisante d'une obligation?

M^e Mauguin : Nous connaissons vos intentions; vous voudriez vous réserver le moyen d'intervenir dans la succession, de demander des comptes, de renouveler les procès et le scandale; nous ne voulons rien avoir à débattre avec vous.

M^e Hennequin : Si vous ne voulez pas vous lier, nous retirons notre désistement.

M^e Mauguin : Comme vous voudrez; mais rien de commun avec vous.

Le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine.

Affaire Vanlerberghe.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé son jugement en ces termes :

« En ce qui touche la demande formée par Séguin et le Trésor, à fin de nullité à leur égard du divorce prononcé le 26 vendémiaire an VIII entre les sieur et dame Vanlerberghe, soit pour défaut de publication au Tribunal de commerce, soit pour défaut d'exécution;

« Attendu que Séguin et le trésor justifient de leur qualité de créanciers de Vanlerberghe, que leurs créances sont fondées en titre;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1153 de la loi du 20 septembre 1792, les actes de divorce étaient sujets aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étaient les jugemens de séparation, et que le divorce ne produisait à l'égard des créanciers des époux que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de biens;

« Attendu que l'ordonnance de 1673 exigeait, à peine de nullité, que les jugemens de séparation entre négocians fussent publiés à la juridiction consulaire et insérés dans un tableau exposé en lieu public;

« Que la dame Vanlerberghe n'a nullement établi que les dispositions de cette ordonnance fussent tombées en désuétude;

« Qu'il résulte au contraire d'un certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce le 5 janvier dernier, que les formalités prescrites par l'ordonnance, à peine de nullité, ont continué d'être observées pour les actes de divorce, comme elles l'étaient antérieurement pour les jugemens de séparation;

« Attendu qu'il est constant en fait et reconnu dans la cause que Vanlerberghe, qui faisait l'occupation et l'habitude de toute sa vie, des opérations commerciales les plus importantes, était commerçant avant comme après le divorce;

« Qu'en l'an VII la compagnie Rochefort, dont Vanlerberghe faisait partie, ayant déclaré qu'elle ne pouvait, en raison de la cherté des subsistances, continuer, au prix de son traité, le service dont elle était chargée, le gouvernement a autorisé cette compagnie, en continuant la gestion qu'elle avait commencée, à compter avec lui de cler à maître pour la totalité de ses opérations;

« Que le traité passé en conséquence, le 1^{er} messidor an VII, entre la compagnie Rochefort et le gouvernement, n'a pu avoir d'autre effet que de changer, entre les parties et dans l'intérêt de la compagnie, les clauses et conditions du contrat primitif; mais n'a rien changé, surtout à l'égard des tiers, à la qualité des parties contractantes;

« Que ce n'est pas en leur nom personnel que Vanlerberghe et ses associés ont été nommés par le gouvernement administrateurs des subsistances militaires; que c'est seulement comme membres de la société commerciale, connue sous le nom de compagnie Rochefort, qu'ils ont continué, moyennant un profit déterminé, la gestion des opérations dont ils s'étaient, dans l'origine, chargés pour leurs comptes, profits et pertes;

« Que pendant le cours de cette gestion pour le compte du gouvernement, non seulement Vanlerberghe a pris, dans divers actes authentiques communs entre lui et la dame Vanlerberghe, le titre de négociant; mais encore qu'il a fait acte de commerce, notamment en se chargeant, sous le nom de Beudeker, du service des vivres de l'intérieur, et en se faisant donner par ce dernier, le 26 ventôse an

VIII, une procuration générale, à l'effet de faire tous achats et souscrire tous effets de commerce;

» Que, dans l'acte de liquidation de ses créances, en date du 8 nivôse an VIII, la dame Vanlerberghe elle-même a pris la qualité d'épouse divorcée de Vanlerberghe, négociant;

» Attendu que dans ces circonstances Vanlerberghe n'a jamais cessé d'être soumis aux obligations que la loi impose aux commerçans; qu'il a dû à peine de nullité faire publier l'acte de divorce au Tribunal de commerce et le faire insérer au tableau;

» Que ces formalités n'ont pas été remplies;

» Attendu que, lors même qu'il serait établi par la dame Vanlerberghe que son divorce était de notoriété publique, et qu'il était connu de Séguin et du trésor royal, cette notoriété et cette connaissance ne pourraient couvrir la nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, à peine de nullité;

» Attendu que ces formalités étaient prescrites, non seulement dans l'intérêt des créanciers existant au moment de la séparation ou du divorce, mais encore dans l'intérêt des personnes qui pourraient, par la suite, contracter avec eux;

» Attendu, relativement au défaut d'exécution;

» Que le divorce, comme la séparation, ne pouvait produire d'effet, à l'égard des tiers, que lorsqu'il avait été suivi d'exécution réelle et non simulée;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause, rapprochés des actes ostensibles, la preuve que l'exécution du divorce entre les époux Vanlerberghe n'a été qu'apparente, soit quant aux personnes, soit quant aux biens;

» Attendu, quant aux personnes, que Vanlerberghe, et pendant l'instance en divorce, et pendant le mois qui a suivi sa prononciation, n'a cessé d'habiter le même domicile que la dame Vanlerberghe;

» Que si d'un bail passé, le 9 frimaire an VIII, devant Gibé, notaire, il résulte que Vanlerberghe a sous-loué quelques pièces dépendantes d'un appartement occupé par Godin, il résulte des clauses même du bail, du prix de la location, de la nature des pièces louées à Vanlerberghe, de la qualité de Godin d'agent de la compagnie Godard, prête-nom de Vanlerberghe, de la position de Vanlerberghe, chargé dans ce moment des entreprises les plus considérables, de l'état de sa fortune, qui lui a permis quelques années après de donner en dot à la dame de Villoutreys, sa fille, une somme de 500,000 fr., la preuve que Vanlerberghe n'a jamais occupé de fait ce logement situé rue des Mathurins, dans un quartier si éloigné du siège principal de ses affaires; qu'il ne l'a considéré, comme il est déclaré dans le contrat de mariage de la dame de Villoutreys avec le général Rapp, que comme un domicile de droit, et qu'il n'a jamais quitté celui qu'il habitait avec la dame Vanlerberghe, rue du faubourg du Roule, à la porte de ses bureaux et du siège de ses affaires; que lui-même, dans le cours de l'an XIII, a repris ostensiblement son domicile dans une maison voisine de celle qu'occupait la dame Vanlerberghe, et qui appartenait à cette dernière;

» Attendu, quant aux biens, qu'en admettant même, comme sensibles, les actes en vertu desquels la dame Vanlerberghe a fait monter la liquidation de ses reprises à la somme de 123,000 fr., elle ne pouvait en ce moment avoir aucune autre ressource, puisqu'elle renouait à la communauté qui avait existé entre elle et son mari;

» Que cependant, avec ce capital resté improductif entre ses mains, puisque d'après elle-même il aurait servi à acheter l'hôtel qu'elle habitait, la dame Vanlerberghe, pendant que son mari, munitionnaire général, aurait, suivant elle, occupé un logement garni de 900 fr. par an, a continué de tenir un état de maison considérable;

» Qu'en l'an X elle était imposée sur les rôles de contributions comme ayant deux voitures, quatre chevaux et treize domestiques;

» Qu'en l'an XIII elle a constitué à la dame Villoutreys, sa fille, en la mariant au général Rapp, une dot de 500,000 fr.; qu'elle a fait des acquisitions considérables;

» Qu'elle a refusé, lors de son interrogatoire, de donner aucuns renseignements sur l'origine des deniers qui lui auraient servi à payer ces acquisitions et à faire les dépenses auxquelles elle se livrait;

» Que de cet état inexplicable dans le cas d'une séparation véritable entre les époux, mais dans le cas contraire, suite naturelle de la position de Vanlerberghe alors à la tête des opérations commerciales les plus importantes, du refus fait par la dame Vanlerberghe de répondre aux questions qui lui ont été adressées, du contrat de mariage du 2 germinal an XIII par lequel les sieur et dame Vanlerberghe constituent en dot à leur fille, chacun pour moitié, la terre de Busigny, acquise depuis le divorce par un acte authentique passé au nom de la dame Vanlerberghe seule, ensemble de toutes les circonstances de la cause, résulte la preuve évidente que l'exécution donnée au divorce n'a été qu'apparente et qu'elle n'avait pour but que de soustraire les biens de la communauté aux poursuites, que le gouvernement ou d'autres créanciers pourraient exercer contre Vanlerberghe;

» Attendu qu'aucune loi n'établit de prescription de dix ans contre la demande en nullité d'un divorce ou d'une séparation de corps, qui n'a pas été accompagnée des formalités prescrites par la loi pour sa publicité;

» Attendu en outre que la demande est fondée sur des faits de simulation, qui se sont perpétués jusqu'au décès de Vanlerberghe arrivé en 1819; que, dans ces circonstances, aucune prescription ne peut être opposée à Séguin ni au trésor royal;

» En ce qui touche la demande formée contre les dames de Villoutreys, Paulée et Cornudet;

» Attendu que Séguin et le trésor royal ne pourraient attaquer, comme faites en fraude de leurs droits, les donations portées aux contrats de mariage des dames de Villoutreys, Paulée et Cornudet,

qu'autant qu'ils établiraient que lesdites dames et leurs maris ont connu la fraude et y ont participé;

» Que ce fait n'est pas même allégué;

» En ce qui touche la demande formée contre Vanlerberghe fils;

» Attendu que Vanlerberghe fils est détenteur d'immeubles d'une valeur considérable, que Séguin et le trésor prétendent faire partie des communautés et succession de Vanlerberghe père;

» Que Vanlerberghe fils, dans son interrogatoire, a refusé de donner les renseignements qui lui étaient demandés à cet égard;

» Attendu, d'un autre côté, qu'il est constant qu'il existe à Amsterdam une malle contenant des pièces ou des effets dépendant de la succession de Vanlerberghe père, qui jusqu'à présent n'ont pas pu être compris dans l'inventaire fait après son décès; que l'apport des pièces qui pourraient être contenues dans ladite malle, et celles qui seront produites lors de la liquidation de la communauté, pourront répandre un nouveau jour sur la question de savoir si les immeubles dont Vanlerberghe fils est en possession doivent ou non être compris dans la masse active de ladite communauté;

» Que dans cet état il convient, en réservant les droits respectifs des parties, de les renvoyer à la liquidation;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux moyens présentés par la dame Vanlerberghe, déclare nul, seulement quant à ses effets à l'égard de Séguin et du trésor, le divorce du 26 vendémiaire an VIII, ensemble tout ce qui s'en est suivi;

» Ordonne que, sans avoir égard à la renonciation faite en l'an VIII par la dame Vanlerberghe, la communauté sera considérée comme ayant existé jusqu'au décès de Vanlerberghe, etc. »

TRIBUNAL DE TROYES. (Aube.)

(Correspondance particulière.)

La question d'indemnité discutée à Paris par MM^{es} Mauguin, Persil et Bonnet fils, dans le procès des héritiers de Vogué, vient de se présenter devant ce Tribunal dans une affaire qui, sous le rapport pécuniaire, ne présentait qu'un bien modique intérêt.

La commune de Mormelon-le-Petit (Marne), créancière de M. de Gatineau, émigré, d'une rente perpétuelle de 85 fr., constituée en 1791, a formé opposition pour le capital de cette rente sur l'indemnité liquidée au profit des héritiers, et dans la demande en validité de l'opposition, elle a conclu au paiement des intérêts échus depuis le 1^{er} avril 1791.

M^e Prevost, avocat, qui soutenait cette prétention, s'appuyait sur le texte de l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825. « Cet article, disait-il, porte que les oppositions n'auront d'effet que pour le capital des créances. Il ajoute que le débiteur aura le droit de se libérer des causes de l'opposition par la délégation sur le capital de la liquidation, d'un capital nominal égal à la dette réclamée par les causes de l'opposition. C'est du capital seulement que l'indemnité est libérée par cette délégation. D'ailleurs, le titre V, où se trouve cet art. 18, ne règle les droits des créanciers que relativement à l'indemnité, et ne porte pas atteinte à leurs droits sur les autres biens des indemnisés. »

M^e Bataillard, avoué, a distribué aux juges, dans l'intérêt des héritiers de Gatineau, un mémoire où il soutenait que ce n'était pas dans le droit commun, mais dans la loi du 27 avril qu'il fallait chercher des raisons de décider; que les causes de l'opposition n'étaient pas seulement le capital de la créance, mais la créance en elle-même; que la libération du capital entraînerait celle des intérêts, puisqu'il serait subversif de tous les principes, qu'un paiement partiel s'imputât sur le capital avant les intérêts et frais, et que les intérêts et frais, qui ne sont que l'accessoire du principal, et doivent par conséquent suivre son sort, fussent plus favorables que lui. Or, tel serait le résultat nécessaire du système des demandes, puisqu'en l'admettant le principal ne serait payé qu'en 3 pour 100, et par cinquième d'année en année, tandis que les intérêts et frais pourraient être exigés de suite et en espèces. Il insistait surtout sur la nécessité d'interpréter la disposition de l'art. 18 par les autres dispositions de la loi du 27 avril 1825, conséquentes entre elles.

Ces moyens ont été développés à l'audience par M^e Morin, avocat des héritiers de Gatineau, ainsi que plusieurs autres qui rentrent dans ceux discutés à l'occasion de l'affaire de Vogué.

M. Stourm, substitut de M. le procureur du Roi, a cherché la position de la question dans le rapprochement de l'ancienne législation et de la loi nouvelle. « Lorsque l'état, a-t-il dit, a pros crit les émigrés, il s'est déclaré débiteur direct de leurs créanciers. Lorsque les lois d'amnistie ont été rendues, les choses ont été remises dans leur premier état et les émigrés se sont trouvés débiteurs directs en principal et intérêts de leurs créanciers non liquidés et non payés. Cet état de choses consacré par divers arrêts de cassation et par un arrêté du gouvernement du 3 floréal an XI, a duré jusqu'à la loi du 5 décembre 1814. Cette loi y a-t-elle apporté quelque changement? Non. Elle ordonne (art. 14) qu'il soit sursis jusqu'au 1^{er} janvier 1816 à toutes actions des créanciers des émigrés sur les biens non vendus qu'elle rend aux émigrés; mais elle ne change rien au droit qu'ils ont de se faire payer les intérêts avec le principal de leurs créances. La législation a donc toujours été constante sur ce point et la loi du 27 avril n'y déroge nullement. Il faut en conclure qu'elle n'a pas changé la législation antérieure. »

Discutant les moyens de la commune de Mormelon, M. l'avocat du Roi pense que l'art. 18 n'a réglé les droits des créanciers, suivant la rubrique qui le précède, que relativement à l'indemnité et que les causes de l'opposition dont le débiteur est libéré par le transfert de rentes 3 pour 100 ne sont que le capital. Il ajoute que si la loi a quelque obscurité, elle doit être interprétée en faveur des créanciers.

ciers, qui réclamant des intérêts qui leur sont justement dus, *certant de damno vitando*, tandis que les émigrés, qui les doivent, *certant de lucro captando*.

Enfin M. Stourm examine les motifs d'égalité sur lesquels on insiste dans le mémoire. Il pense que ce serait la violer sous tous les rapports, que d'admettre le système des héritiers de Gatineau; 1^o en ce que l'indemnité étant due par l'état (article 1^{er} de la loi) doit peser également sur tous les Français, et qu'elle peserait plus sur les créanciers d'émigrés, que sur tous autres, puisque outre leur part dans les impôts, ils perdraient, par l'effet de la loi d'indemnité, les intérêts qui leur étaient antérieurement acquis; 2^o en ce qu'il serait injuste que les émigrés qui devaient des intérêts à leurs créanciers avant la loi du 27 avril 1825, devenus plus riches, en fussent libérés.

Ces moyens exposés avec talent et précision ont été adoptés par le Tribunal qui, après quelques minutes de délibération, a donné acte aux héritiers de Gatineau de leurs offres de faire la délégation indiquée par l'art. 18 de la loi du 27 avril, a ordonné que la signification de son jugement au trésor vaudrait signification d'un transfert pour le capital de la créance, et a condamné les défendeurs, en leur qualité d'héritiers, aux cinq années d'arrérages non prescrits et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 2 février.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Le 18 novembre dernier, sur les six heures du soir, M. Dubuisson, marchand de vins, rue Grenétat n° 40, vit entrer dans sa boutique un individu, qui lui demanda s'il n'y avait pas dans la maison un locataire nommé Dubuis. Sur la réponse négative de M. Dubuisson, cet individu insista et trouva moyen d'obtenir de lui quelques renseignements sur la manière dont la maison était habitée. M. Dubuisson en conçut même de l'inquiétude, et dit ensuite à un de ses amis qui se trouvait là : *Ne voudrais-il pas venir me rendre visite cette nuit?*

Une demi-heure environ après le départ de cet inconnu, M. Dubuisson entendit tout-à-coup le bruit d'une sonnette qui, de sa chambre à coucher, répondait dans sa boutique. Il ne douta pas qu'un voleur ne se fut introduit chez lui, et, montant avec précipitation, il rencontra sur l'escalier le même homme, qu'il avait vu quelque temps auparavant, le saisit au collet, et l'entraîna dans la boutique, malgré sa résistance. La porte de la chambre à coucher avait été forcée; mais le voleur n'avait pas eu le temps de commettre son crime. On trouva près de lui, dans la boutique, une pince, dite *monseigneur*, en terme d'argot, qu'il avait essayé de cacher sous le poêle.

En présence du commissaire de police, il déclara s'appeler Radet; mais il soutint qu'il n'était rentré dans la maison que pour y chercher le nommé Dubuis, et qu'il était entièrement étranger à la tentative de vol.

Une grande quantité d'effets divers fut saisie chez Radet. Que voulez-vous faire de ces schals, lui a demandé M. le président, et de qui les aviez vous achetés? — Je devais me marier. C'était le présent de noces de ma femme. Je les avais achetés à un commissionnaire du Mont-de-Piété. — Et ces outils, cette pince, cette hache, renfermés dans une cassette, quel usage en faisiez-vous? Vous êtes tailleur de pierre. Ils ne pouvaient vous être utiles pour votre état. — Pardon, Monsieur. — Je trouve également ici plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, relatives à deux montres en or, à un parapluie et à divers autres effets. D'où vous provenaient-ils? — Je les avais achetés, *au bon marché*.

M. l'avocat-général à l'accusé : Connaissez-vous le sieur Poret, demeurant rue du Temple, n° 41? — Non, Monsieur. — D'où vient donc que son portefeuille se trouvait entre vos mains? et que fésiez-vous de quatre autres portefeuilles saisis avec celui-là? — Je les avais achetés sur le pont près Notre-Dame, et quand l'un était usé, je prenais l'autre.

Radet, arrêté trois fois, avait déjà subi un an de prison pour vol. Déclaré coupable cette fois de tentative de vol, commis à l'aide d'effraction, la Cour l'a condamné à huit ans de travaux forcés et à l'exposition.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M.)

Audience du 2 février.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, dans l'affaire des cachemires des Indes, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que les schals de l'Inde sont évidemment des tissus étrangers prohibés par l'art. 59 de la loi du 28 avril 1816; qu'ainsi ils peuvent être recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume, s'ils y ont été introduits frauduleusement;

« Mais attendu que depuis long-temps et avant la prohibition, il existait en France un certain nombre de schals employés pour la toilette des dames, même pour celle des hommes, spécialement les orientaux; que depuis il en est entré et qu'il en entre encore isolément par les individus qui en sont revêtus; que les mêmes schals anciens et nouveaux se trouvant en circulation, essentiellement dans la capitale, sont devenus des objets mobiliers, portés ou de hasard, qui passent successivement des mains des détenteurs en celles des revendeurs, tels

que le sieur Augan, pour ensuite les revendre, réparer, ou non; qu'ils sont achetés et employés par de nouveaux individus qui les revendent encore ou les laissent à leurs héritiers ou créanciers, ce qui les nationalise en quelque sorte, de manière qu'ils ont cessé d'être saisissables;

« Attendu que s'il en était autrement, il pourrait arriver que les préposés des douanes recherchaient les schals de l'Inde chez les particuliers qui s'en servent et même les saisiraient sur leurs personnes, dans les rues ou ailleurs, ce qui n'est pas admissible;

« Attendu que des quatre schals dont il s'agit, il est reconnu que l'un appartient à la demoiselle Rosalie Bourgonin, qui l'avait confié au sieur Augan pour le faire réparer et qu'il est justifié par les registres de ce marchand, qu'il a acheté les trois autres de hasard de différens particuliers, ce qui ne permet pas d'en maintenir la saisie;

« Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la saisie faite chez le sieur Augan, le 19 août dernier, des quatre schals dont il s'agit; en conséquence, ordonne que ces schals seront remis au sieur Augan sur sa simple décharge, pour que ce dernier les donne à la demoiselle Bourgonin celui qui lui appartient, à quoi faire tous gardiens et dépositaires seront contraints par les voies de droit, quoi faisant ils seront valablement quittes et déchargés; condamne l'administration des douanes aux dépens pour tous dommages intérêts. »

TRIBUNAL DE TOURS (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Au commencement de janvier 1827, le sieur Goisbault-Lebreton, imprimeur à Tours, publia un journal littéraire intitulé : *l'Abeille de Touraine*. A peine avait-il paru trois numéros de ce journal que l'éditeur fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir traité de matières politiques dans un journal non pourvu d'autorisation à cet effet. Trois articles extraits des deux premiers numéros et intitulés : *Dialogue, Logogriphe, les Ombres*, étaient particulièrement incriminés.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi demande acte de ce qu'il rend plainte incidemment, à raison d'un article inséré dans le numéro 3 de *l'Abeille*.

M^e Julien, défenseur du sieur Goisbault : Je ne pense pas que cette plainte incidente soit recevable; le prévenu n'a pu préparer sa défense que sur les articles rappelés dans la citation, et il ne peut être contraint de plaider sur une prévention nouvelle, qu'il lui était impossible de prévoir. D'ailleurs, il s'agit ici d'un fait distinct de celui qui fait l'objet de la poursuite et à l'égard duquel le Tribunal ne peut être saisi que par une citation régulière.

M. le président : Ne pourrait-on pas tout concilier en vous accordant une remise pour préparer votre défense?

M^e Julien : Je ne demande pas de remise; je me borne à soutenir le ministère public non recevable dans sa plainte incidente.

Après quelques débats, le Tribunal rend un jugement par lequel, en réservant au ministère public son action, il le déclare non recevable dans sa plainte incidente.

Après l'interrogatoire du prévenu, M. Valmi-Bouie, substitut du procureur du Roi, a pris la parole, et dans un réquisitoire plein de modération, il a fait remarquer qu'il ne s'agissait point de décider si les articles incriminés étaient coupables ou inconvenans, mais s'ils étaient politiques. « Or, a-t-il dit, exprimer son opinion sur un fait politique, c'est évidemment parler politique. Ainsi porter un jugement sur la guerre de la Péninsule, sur la nouvelle loi proposée aux chambres pour réprimer les abus de la presse, c'est faire ce qu'a fait *l'Abeille*, c'est traiter des matières politiques, c'est, en un mot, commettre le délit prévu par la loi de 1822. »

M^e Julien, dans une plaidoirie pleine de chaleur et de logique, a présenté la défense du sieur Goisbault.

Le Tribunal, considérant que l'éditeur de *l'Abeille* ne s'était occupé directement d'aucune matière politique, et qu'il n'est pas permis au Tribunal d'interpréter le sens de quelques articles qui pourraient contenir des allusions politiques, a renvoyé le sieur Goisbault de la plainte portée contre lui.

On assure que M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Dans une de ses précédentes séances, ce conseil avait décidé que l'art. 408 du Code pénal pouvait être appliqué à la vente faite par un militaire d'effets à lui fournis par l'état, et que la peine de cinq ans de fers, prononcée par la loi du 12 mai 1793, n'était plus applicable. (Voir le n° du 22 décembre.) La question de l'abrogation entière de cette loi n'a pas tardé à se présenter devant le même conseil, et y a reçu une décision analogue.

Le nommé Michel, accusé de désobéissance formelle envers ses chefs, a comparu le 22 janvier. Les faits étaient hors de toute contestation possible. Aussi M. le capitaine-rapporteur s'est-il borné à les exposer et à requérir l'application de la loi du 12 mai 1793, qui prononce pour ce fait la peine d'un an de prison, la destitution et l'incapacité de servir.

M^e Halgan, chargé de la défense de Michel, a rappelé d'abord que diverses lois pénales militaires avaient été portées contre l'insubordination, à la date du 19 octobre 1791, du 12 mai 1793 et du 21 brumaire an V. Cette dernière, qui abroge implicitement les deux autres, puisqu'elle statue sur la même nature de délit, ne punit pas la désobéissance simple, mais seulement la désobéissance devant l'e-

némi ou accompagnée de violation de consigne. « Ainsi, a dit le défenseur, la désobéissance simple, depuis la loi du 21 brumaire an V, n'a donc plus été passible que de peines de discipline, et cela est si vrai que l'on a créé des bataillons coloniaux et plus tard des compagnies de pionniers, où les soldats peuvent être incorporés, par mesure de discipline, pour cause d'insubordination habituelle. Or si l'insubordination répétée ne peut donner lieu qu'à une telle mesure, comment un acte isolé de désobéissance peut-il motiver une peine plus grave? En tout cas, si l'on doit appliquer une peine quelconque, ce ne peut être que celle de six mois de prison, prononcée par la loi du 19 octobre 1791 pour la désobéissance en temps de paix. La loi du 12 mai 1793, faite spécialement et *expressément* pour le temps de guerre, n'est plus susceptible d'aucune application, depuis les traités de 1814 et 1815. »

L'avocat s'est appuyé, dans cette partie de la défense, sur les motifs qui ont déterminé les décisions des conseils de guerre de Brest, de Paris et de Toulouse, et sur l'autorité de ces décisions. Il a déposé sur le bureau du conseil les numéros de la *Gazette des Tribunaux*, où elles sont rapportées.

M. le capitaine-rapporteur, après avoir fait remarquer au conseil que le jugement, qu'il allait rendre, établirait pour lui une jurisprudence, a combattu, par une savante discussion, les moyens invoqués en faveur de la défense. Si la loi du 12 mai 1793 a été abrogée, en ce qui concerne la vente d'effets militaires, par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, elle reste en vigueur dans toutes ses autres dispositions. Aucune loi, lors de la paix, ne l'a abrogée expressément. Des arrêts de Cour de cassation, des circulaires ministérielles la considèrent comme subsistant encore, et en recommandent l'application, à laquelle le conseil ne saurait se refuser.

Dans une courte réplique, M^e Halgan a réfuté ces divers arguments. De la non abrogation expresse de la loi du 12 mai, on ne peut rien conclure, si ce n'est qu'elle s'applique encore au cas qu'elle a prévu, c'est-à-dire, aux délits *commis en temps de guerre*; mais en temps de paix son effet reste suspendu. Les arrêts de la Cour de cassation cités ont pu s'appuyer de cette loi pour déterminer la nature d'un délit dans une question de règlement de juges, mais non pour décider de la question de son application sous le rapport de la pénalité.

« Quant aux circulaires ministérielles, a dit l'avocat, comme militaires, vous devez vous y conformer; mais, comme juges, vous ne devez connaître d'autre autorité impérative que la loi, et c'est à vous seuls de l'interpréter dans votre conscience et dans votre indépendance. »

Après avoir rappelé rapidement les diverses dispositions du Code du 12 mai, M^e Halgan a dit en terminant: « Vous vous refusez, Messieurs, à l'application de cette loi de la convention, loi qui, dans la réalité, n'était rien autre chose que le régime de la terreur mis à l'ordre du jour de l'armée. »

Le conseil a déclaré à l'unanimité la loi du 19 octobre 1791 seule applicable au fait imputé au prévenu, et l'a condamné en conséquence à six mois d'emprisonnement.

— Le même conseil, dans sa séance du 29 janvier, a décidé une question encore neuve: il s'agissait de savoir si l'art. 245 du Code pénal ordinaire est applicable au militaire qui s'évade de la prison, où il a été envoyé par son chef par mesure de discipline?

Sur la plaidoirie de M^e Billault, qui, en s'appuyant du texte de cet article, a soutenu qu'il ne s'appliquait qu'aux détenus pour crime ou délit, le conseil s'est prononcé pour la négative, et a acquitté le nommé Morestrier, qui avait été traduit devant lui pour ce fait.

— Dans la même séance, le conseil a condamné à la peine de mort le nommé Grizard, coupable de désertion après grâce. M^e Mariotte était chargé de sa défense.

On annonce qu'un pourvoi en commutation de peine a été formé en faveur de ce condamné, et que provisoirement il sera sursis à l'exécution.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS. (Pays-Bas.)

Parmi les causes dont s'est occupé cette semaine le Tribunal correctionnel, séant à Mons, on a remarqué celle du sieur Boulevin, jeune ecclésiastique, prévenu de calomnie, pour avoir, dans un sermon prononcé à Saint-Jacques de Tournay, lorsqu'il était vicaire de cette paroisse, qualifié de temple d'ivrognerie, de débauche et de libertinage, la maison du sieur Escoignard. Le prévenu a nié formellement s'être servi de cette dernière expression.

Il est résulté de l'instruction faite à l'audience que la maison, que M. Boulevin aurait qualifiée de temple de désordre, de débauche et d'ivrognerie était un cabaret portant enseigne: à l'enflé, sur laquelle est peint un vieux goûteux, tenant une jambe étendue sur un tabouret; et que cette enseigne comique paraissait comme un trophée au milieu de la décoration de la façade: de ce cabaret, décoration ornée d'une mitre, d'une crosse, d'un calice, d'un ciboire, etc., avec l'inscription: *honneur à la religion, haine au fanatisme, vive Saint-Charles!*

L'avocat du prévenu a principalement insisté sur une question préjudicielle dans laquelle il rappelait qu'en vertu d'un article du concordat de 1801, aucun ecclésiastique ne pouvait être traduit devant les Tribunaux, sans qu'une décision du conseil-d'état n'inter-

vint au préalable, et il a soutenu qu'à défaut de cette mesure, le Tribunal devait se déclarer incompétent. Passant ensuite au fond de l'affaire, il a prétendu d'ailleurs que les paroles inculpées n'avaient pas un caractère calomnieux.

Le ministère public, après avoir combattu les moyens présentés par l'avocat, a conclu à trois mois d'emprisonnement, à 200 florins d'amende et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans.

Le Tribunal, écartant, par des motifs longuement développés, la fin de non-recevoir proposée par le prévenu, et, statuant sur le fond, l'a condamné à dix jours d'emprisonnement, 25 florins d'amende et aux frais, le tout par application des art. 367, 371 et 463 du Code pénal.

On remarquait dans l'auditoire plusieurs ecclésiastiques.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Enouf, ancien président de chambre à la Cour royale d'Orléans, conseiller honoraire à la même Cour, et président du Tribunal civil de Tours, vient de mourir à l'âge de soixante-dix ans. Il emporta dans la tombe l'estime et les regrets de tous ses concitoyens. Ce magistrat, recommandable par ses vertus privées autant que par son profond savoir et la fermeté de son caractère, présidait depuis onze ans le Tribunal de Tours. Dans toutes les circonstances, il s'était fait remarquer par la sagesse et la modération de ses opinions, et on ne saurait mieux faire son éloge, dans ces temps de partis et de défiances politiques, qu'en rappelant qu'aux dernières élections d'Indre-et-Loire il fut porté au bureau définitif par le suffrage presque unanime de ses concitoyens.

— Sa Majesté a commué en dix ans de prison la peine de mort prononcée le 12 octobre, par le 2^e conseil de guerre de Bourges, contre les nommés Lamarrhenie et Laroche, chasseurs au 7^e régiment d'infanterie légère, convaincus de voies de fait envers un caporal du même régiment.

PARIS, 2 FÉVRIER.

Nous avons parlé du procès qui a été jugé au Tribunal de première instance, entre M. Dentu, imprimeur-libraire et M. Abel Hugo, homme de lettres, au sujet de la propriété du journal, intitulé: *le Régulateur ou l'Oriflamme*. M. Dentu prétend que ce journal ne lui a été acheté moyennant 200,000 fr., par des personnalités dont M. Abel Hugo était le prête-nom, que pour l'amortir, comme tant d'autres, à cette époque déjà éloignée de nous, où, suivant l'expression de M^e Lamy, son avocat, *le ministère achetait à-la-fois des journaux et des procès*. Il demande, aux termes de ses conventions expresses, à continuer l'impression de cette feuille, dont il doit lui être fournie gratis douze exemplaires. Nous rendrons compte du résultat de cette cause singulière, où M^e Lamy soutient l'appel de M. Dentu et M^e Marc Lefèvre défend le jugement de première instance.

— Le procès entre M. Ouvrard et M. Tourton, sur l'appel du jugement du Tribunal de commerce, sera plaidé mardi prochain devant la même chambre, présidée par M. Séguier.

— M. Jean-Honoré Curé, nommé par ordonnance de Sa Majesté avoué près la Cour royale, en remplacement de M. Boucher, démissionnaire, a prêté aujourd'hui serment en cette qualité.

— Un vol de quelques bijoux fut commis, il y a environ huit jours, chez M. Moroge, bijoutier, rue Transnonain, n^o 32. Sur sa déclaration, un mandat d'amener fut lancé contre M. Théodore Meunier, bijoutier, rue de Montmorency, n^o 37. Mais bientôt on reconnut que les premiers soupçons étaient sans fondement, et sur l'ordre de M. Frayssinous, juge d'instruction, M. Meunier fut mis en liberté dans les vingt-quatre heures. Affligé de son erreur, M. Moroge s'est empressé de témoigner, dans une lettre d'excuse ses regrets à son confrère et son ami, à la probité duquel plusieurs négocians avaient déjà rendu hommage en se portant caution pour lui. L'un d'eux avait offert 20,000 fr.

— M. de Maubreuil est renvoyé, par décision de la chambre du conseil, en date d'aujourd'hui, devant le Tribunal de police correctionnelle. (6^e chambre.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 2 février.

D^e Noireau, failli, rue Montfaucon.
Dubled, marchand de fer, rue Comtesse-d'Artois, n^o 8.
Hugot, sellier, rue de Varennes, n^o 52, faubourg Saint-Germain.
Bertin, joaillier, rue Montmartre, n^o 84.
Tindillier, entrepreneur de bâtimens, rue de Sèvres, n^o 94.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 3 février.

9 h. Joly. Concordat. M. Ternaux, 11 h. 1/4 Gelin. Vérifications. — Id. juge-commissaire. 11 h. 1/2 Gucker. Syndicat. — Id.
9 h. 1/4 Laurent. Concordat. — Id. 11 h. 3/4 Laurent. Vérifications. — Id.
9 h. 1/2 Bertrand. Syndicat. — Id. 12 h. Lundi. Concordat. — Id.
11 h. Boyer. Concordat. M. Lopinot, 12 h. 5/4 Jourdois. Concordat. — Id. juge-commissaire.